

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 4 AVRIL 2022

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 4 avril 2022 à 20h00, au 10 Chemin des Côtes, sont présents : M. Alexandre Gagnon, M. Frédéric Lagacé, M. Jean Lachance, Mme Elisabeth Leclerc, Mme Sandrine Reix et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Le président de la séance, informe le conseil qu'à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, il ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé hebdomadairement jusqu'au 8 avril 2022 par le décret 595-2022 du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la salle habituelle du conseil n'est pas suffisamment grande pour accueillir les citoyens avec les mesures de distanciation ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil autorise que la présente séance soit tenue exceptionnellement au 10, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et que l'enregistrement vocal soit diffusé par la suite sur le site internet de la municipalité. Les élus doivent se nommer lorsqu'ils veulent prendre la parole afin de faciliter l'écoute.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 MARS 2022**
- 3. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-389, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX**
 - 5.2. FORMATION PAR LA MRC SUR PERMIS EN LIGNE POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
 - 5.3. INSCRIPTION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
 - 5.4. MANDAT DE REPRÉSENTATION À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**
 - 5.5. STATION D'IMPRESSION**
 - 5.6. SUBVENTION CORPORATION DES BÉNÉVOLES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ALPHONSE-BONENFANT**
 - 5.7. SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE 2022**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE - RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2021**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. AMÉNAGEMENT DE LA DESCENTE AU FLEUVE DU CHEMIN LAFLEUR**
 - 7.2. QUOTE-PART 2022 - PLUMOBILE**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2022-392, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-371**
 - 8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 2022-392, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-371**
 - 8.3. FORMATION POUR LES OPÉRATEURS MUNICIPAUX EN ASSAINISSEMENT DES EAUX - ÉTANG AÉRÉ**
 - 8.4. INSCRIPTION À EMPLOI QUÉBEC**
- 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 9.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-390, PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES**
 - 9.2. ACHAT DES FLEURS ÉTÉ 2022**
 - 9.3. MANDAT DES MEMBRES DU CCU**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. APPEL D'OFFRE - PARC D'HÉBERTISME AU SOL**
 - 10.2. FÊTE DE LA SAINT-JEAN-BAPTISTE**
 - 10.3. ACHAT DE 4 MODULES DE SKATE**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. SUIVIS DES DOSSIERS**
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2022-04-074

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

2022-04-075

2.1. Acceptation du procès-verbal du 7 mars 2022

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 7 mars 2022 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

3. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAUX

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2022-04-076

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 88 877.28 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-389, ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

2022-04-077

UNE DISPENSE DE LECTURE EST AUTORISÉE PAR TOUS LES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le Règlement numéro 2018-355 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur](#)

[l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus (es) révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Lapointe, maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le 7 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-389 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-389 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus (es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-389 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu (e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-355 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus (es)*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus (es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

5.2. FORMATION PAR LA MRC SUR PERMIS EN LIGNE POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE L'ÎLE D'ORLÉANS

2022-04-078

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est inscrite à permis en ligne ;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les employés de toutes les municipalités aient les mêmes informations pour faciliter le travail de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal le 20 avril en avant-midi puisque la directrice générale, la greffière-trésorière adjointe ainsi que la secrétaire seront présentes à la rencontre. Un coût de 108.00 \$ incluant les taxes est requis pour défrayer les frais de collation et du dîner qui suivra la formation.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-079

5.3. INSCRIPTION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'ÎLE D'ORLÉANS

Il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser la directrice générale à inscrire la municipalité à la Chambre de Commerce de l'Île d'Orléans. L'adhésion annuelle est au coût de 250.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-080

5.4. MANDAT DE REPRÉSENTATION À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis de convocation à la Commission d'accès à l'information du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Frédéric Lagacé et il est résolu de mandater la firme Morency Société d'avocats à représenter la municipalité dans le dossier numéro 1026031-J à la Commission d'accès à l'information et de défrayer les frais relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-081

5.5. STATION D'IMPRESSION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit renouveler son contrat pour la station d'impression ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 offres de services ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser la directrice générale à signer l'offre de service de Groupe CT au coût de 352.00\$ trimestriellement pour la location 66 mois de la Xerox C8135.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-082

5.6. SUBVENTION CORPORATION DES BÉNÉVOLES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ALPHONSE-BONENFANT

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Sandrine Mme Sandrine Reix et résolu de donner un montant de 200.00 \$ à cet organisme qui s'implique étroitement dans le milieu de vie des personnes âgées du Centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-083

5.7. SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Frédéric Lagacé et résolu que la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la [Semaine nationale de la santé mentale](#), dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2021

2022-04-084

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie exige à toute autorité locale ou régionale et chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques d'adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces accomplissements ont pour effet d'améliorer la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques en incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Jean Lachance et résolu ce qui suit :

QUE la municipalité adopte le rapport du Service de sécurité incendie de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans démontrant les actions réalisées au cours de l'année 2021 en regard des objectifs fixés au Schéma de couverture de risques en incendie adopté en décembre 2019 ;

QUE la municipalité transmette copie dudit rapport à la Municipalité régionale de comté de l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1. AMÉNAGEMENT DE LA DESCENTE AU FLEUVE DU CHEMIN LAFLEUR

2022-04-085

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut que la descente au fleuve du Chemin Lafleur soit mieux aménagée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, appuyé par M. Frédéric Lagacé et résolu d'autoriser la directrice générale à faire faire les travaux selon les plans, et ce à un coût approximatif de 5 000.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

7.2. QUOTE-PART 2022 - PLUMOBILE

2022-04-086

CONSIDÉRANT QUE les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service ;

CONSIDÉRANT QUE Développement Côte-de-Beaupré est l'organisme délégué par la MRC de l'Île d'Orléans pour assurer la gestion du transport collectif et adapté des 6 municipalités de l'Île d'Orléans ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLUmobile - Organisateur de déplacements et que PLUmobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré ;

CONSIDÉRANT QUE le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2022 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 \$
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 \$
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 \$
Laissez-passer mensuel aîné et étudiant (Externe)	70,00 \$
Laissez-passer mensuel métropolitain	144.25 \$
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

CONSIDÉRANT QUE Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2022, et que ces prévisions ont été adoptées le 9 décembre 2021 par résolution 2021-CA-64 de son conseil administratif ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a été établie à 6 094.28 \$ représentant 5,02 \$ par habitant pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le 5,02\$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, secondé par M. Alain Létourneau et résolu que le conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans accepte de payer un montant de 6 094.28 \$ à PLUmobile pour la quote-part 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2022-392, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-371

Avis de motion est donné par M. Frédéric Lagacé suivi de la présentation du projet de règlement 2022-392 et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2022-392, à une séance ultérieure, modifiant le règlement 2020-371.

2022-04-087

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 2022-392, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-371

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des modifications sur la procédure qu'applique l'écocentre de la Ville de Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par Mme Sandrine Reix et résolu d'abroger le règlement 2022-01-020. Il est également résolu de modifier le règlement 2020-371 par le règlement suivant :

- Remplacer l'Article 4 par le texte suivant :
La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 5 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible.
- Remplacer l'Article 5 par le texte suivant :
Lorsque le nombre maximum de visites annuelles est atteint, la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans facturera le tarif imposé par la Ville de Québec pour ces visites.
Pour l'année 2022, cette tarification a été établie à 31 \$ par visite citoyenne par la Ville de Québec.

Pour les années suivantes, la tarification sera ajustée selon la tarification établie par la Ville de Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-088

8.3. FORMATION POUR LES OPÉRATEURS MUNICIPAUX EN ASSAINISSEMENT DES EAUX – ÉTANG AÉRÉ

CONSIDÉRANT QUE l'adjoint journalier doit travailler avec le responsable des travaux publics dans l'étang aéré ;

CONSIDÉRANT QU'une formation est nécessaire afin d'effectuer ce travail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser l'inscription de M. Yvan Deshaies à la formation spécifique pour les opérateurs municipaux en assainissement des eaux – Étang aéré qui se donnera en ligne par le cégep de Shawinigan. Le tout au coût de 3 135.00\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-089

8.4. INSCRIPTION À EMPLOI QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE M. Yvan Deshaies suivra une formation spécifique pour les opérateurs municipaux en assainissement des eaux – Étang aéré ;

CONSIDÉRANT QUE cette formation doit être inscrite auprès d'Emploi-Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, secondé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'autoriser l'inscription de Yvan Deshaies au programme de qualification du traitement des eaux usées par étang aéré. Et ce, au coût de 131.00 \$ incluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-390, PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES

2022-04-090

UNE DISPENSE DE LECTURE EST AUTORISÉE PAR TOUS LES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par le Code municipal (L.R.Q. Chapitre C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (L.R.Q. Chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'autoriser la délivrance de permis de construction ou de lotissement et de certificats d'autorisation à l'intérieur de zones soumises à des risques d'érosion et à de fortes pentes en assujettissant leur délivrance à la production d'une expertise par le demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

CONSIDÉRANT le règlement 1994-134 sur le Comité consultatif d'urbanisme adopté par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le 7 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par Mme Sandrine Reix et résolu d'adopter le règlement suivant :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre

Le présent règlement numéro 2022-390 porte le titre de « RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES ».

Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus telles que décrites à l'article 11.5.1 du règlement de zonage.

CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES

Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus

Les interdictions de l'article 11.5.2 du Règlement de zonage peuvent être levées selon les dispositions de l'article 11.5.6 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

Dépôt d'un rapport géotechnique

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;

Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain ;

L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;

L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel ;

Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :

La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site ;
La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art ;
En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée ;
Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :
Les méthodes de travail et la période d'exécution ;
Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Ordre professionnel

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence en géotechnique.

Conseil municipal

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de construction et tous certificats d'autorisation demandés en vertu du présent règlement.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.
Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-091

9.2. ACHAT DES FLEURS ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut avoir des fleurs pour embellir la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Frédéric Lagacé et résolu d'autoriser Mme Sandrine Reix à faire l'achat de fleurs des fleurs de l'Île au coût approximatif de 3 000.00 \$ excluant les taxes.
Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-092

9.3. MANDAT DES MEMBRES DU CCU

CONSIDÉRANT que quatre mandats au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont pris fin en novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que Mme Isabelle Pouliot, Mme France Hardy, M. Marc Allard et M. Mario Hébert souhaitent reconduire leur mandat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et il est résolu de reconduire les mandats de Mme Isabelle Pouliot, Mme France Hardy, M. Marc Allard ainsi que M. Mario Hébert, à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité pour une période de 2 ans, soit jusqu'en novembre 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

10. LOISIRS ET CULTURE

2022-04-093

10.1. APPEL D'OFFRE – PARC D'HÉBERTISME AU SOL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire diversifier ses offres de loisir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser la directrice générale à transmettre le devis à des entrepreneurs afin de faire une ouverture des soumissions le 25 avril 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-094

10.2. ACHAT FRITEUSE

CONSIDÉRANT QUE les mesures sanitaires devraient nous permettre de faire des festivités en 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser l'achat d'une friteuse et de 2 hoses à gaz avec régulateur. Le tout au coût de 1 400.00 \$ excluant les taxes. Ce montant sera pris dans le surplus non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-095

10.3. ACHAT DE 4 MODULES DE SKATE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a eu des demandes citoyennes afin que celle-ci ait des modules de skate ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'autoriser l'achat de 4 modules de skate. Le tout au coût de 4 095.74 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2022-04-096

10.3. FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE les mesures sanitaires devraient nous permettre d'organiser des activités pour la fête nationale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, secondé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'autoriser des dépenses pour l'organisation de la fête nationale dans notre municipalité qui aura lieu le 23 juin 2022. Les coûts autorisés pour cet événement totalisent un montant approximatif de 5 000.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

AUCUN ITEM

13. SUIVIS DES DOSSIERS

COLLOQUE DE SAUVETAGE PAR M. LAPOINTE

Après une rencontre des organisateurs, il a été décidé de reporté en 2023 le colloque de sauvetage puisque nous ne savons pas les mesures sanitaires et afin de donner du temps pour l'organisation de l'événement.

CHAMBRE DE COMMERCE DE L'ÎLE-D'ORLEANS PAR M. LAPOINTE

La municipalité est fière d'être nouvellement membre de la CCIO, suite à leur dernière rencontre, je suis fière de dire que ce sont des jeunes d'une moyenne de 35 ans d'âge et avec beaucoup d'avenir.

DESCENTE AU FLEUVE DU CHEMIN LAFLEUR PAR M. LAPOINTE

Les travaux seront réalisés sous peu

COTE LAFLEUR PAR M. LAPOINTE

Les citoyens sont invités à une rencontre le 13 avril 2022 afin d'être informé du projet, seul les résident de la Côte Lafleur sont invité à cette rencontre.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Frédéric Lagacé, il est 21h02.

Le maire, M. Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. À moins de mention au présent procès-verbal, le maire ne participe pas aux votes.

Jean Lapointe
Maire

Chantal Daigle,
Directrice Générale

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 4 avril 2022 ; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 4 avril 2022.

Chantal Daigle
Directrice Générale, Greffière-Trésorière